



Refus de sanction et recours possible au prud'homme

Par **nico**, le **30/08/2008** à **09:14**

Mon patron m'a convoqué à un entretien préalable à un licenciement. Lors de cet entretien, il me fait part de 4 griefs s'appuyant sur 4 courriers "spontanés" de la part de collègues. Lors du courrier m'informant de la sanction (1 jour de mise à pied) un des griefs disparaît, mais un nouveau apparaît. Je souhaite contester cette décision. Comment dois-je faire? De plus, puis-je obtenir une copie des attestations? En effet je pense qu'elles sont fallacieuses. Je compte donner suite au prud-homme et voir si je peux poursuivre les auteurs pour dénonciation calomnieuse. Je dois vous dire que le D.S est allé voir l'inspection du travail qui par retour du courrier stipule que "*Il s'agit simplement d'une succession d'attitudes ou de propos rapportés par d'autres et, non datés*" et que cela ne constitue pas une faute grave. rnPouvez vous m'éclairer.rnMerci

Par **coolover**, le **30/08/2008** à **10:53**

Bonjour nico.rnrnTa question relève plus d'une circonstance de fait que d'une règle juridique : As-tu commis une faute suffisamment grave pour justifier une mise à pied d'un jour ?rnPour cela, ton employeur doit être en mesure de prouver cette faute et son importance.rnLes attestations d'autres salariés peuvent être prises en compte par un conseil de prud'hommes mais les juges savent que ces attestations sont toute relative.rnrnDonc si tu n'as commis aucune faute, tu peux effectivement tenter de contester. Ce sera le conseil des prud'hommes qui appréciera souverainement s'il y a assez d'éléments pour fonder ta mise à pied.rnrnPour les collègues qui auraient fait de fausses attestations, vu qu'aujourd'hui ils n'ont pas été utilisés en justice, il ne s'agit pas d'une dénonciation calomnieuse qui suppose que ce soit aux

autorités judiciaires qu'on déclare des faits faux. Il s'agirait plutôt d'un "faux" (Article 441-1, code pénal).
Si jamais tu envisageais une action prud'homale, tu pourrais leur adresser un courrier en leur rappelant ceci :
"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (...)"
Art. 441-7, code pénal
Ils risquent alors de se rétracter :)
A toi de voir ce que tu souhaites faire.